



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conventions avec les praticiens

Question écrite n° 22138

Texte de la question

M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le malaise des infirmières et infirmiers de son département. Le rapport annuel de la Cour des comptes a démontré que les infirmiers libéraux ont innové par l'élaboration d'une convention en matière de régulation des dépenses d'assurance maladie en soins infirmiers, et cela, dès 1992. Cette convention tend à améliorer la qualité des soins aux malades en conjuguant une plus grande transparence de l'activité professionnelle, une responsabilité individuelle et collective de la profession. Force est de constater que, malgré les efforts de la profession, celle-ci ressent un net malaise. Ainsi, l'acte infirmier de soins qui rémunère les soins aux personnes en situation de dépendance ou âgées ou victimes de graves pathologies est de 14,30 francs depuis 1998. L'acte médical infirmier qui rémunère l'application d'un traitement médical a été porté de 15,50 francs à 16,50 francs en février 1995. Or, de tels actes représentent 40 % de l'activité des infirmières libérales. En plus de 6 ans, les infirmières ont, ainsi, été revalorisées de 1 franc sur la moitié des soins qu'elles dispensent. L'indemnité forfaitaire de déplacement a progressé, quant à elle, de 8 francs à 8,20 francs en 1995, puis de 8,20 francs à 9 francs en avril 1996. Les indemnités kilométriques demeurent au même tarif de 1,60 franc en plaine depuis 1984 et de 2,60 francs en montagne depuis 1987. La nomenclature étant construite sur la réalisation d'environ 4 à 6 actes par heure, les infirmières libérales sont rémunérées de leurs soins au maximum de 90 francs bruts de l'heure. Les frais professionnels atteignent 40 % du montant des honoraires, ce qui dégage un revenu net de 54 francs de l'heure. Ce revenu est indigne au regard de la grande disponibilité de cette profession, de ses responsabilités envers la population, des contraintes horaires liées aux soins, et enfin, de la pénibilité de l'activité. Par ailleurs, pour un revenu identique à celui d'un médecin exerçant à temps partiel, l'infirmière acquitte un montant de cotisations obligatoires d'allocations familiales dix fois supérieur. Face à cette situation, les jeunes infirmières ne souhaitent plus se lancer dans une activité libérale et les cabinets existants peinent à trouver des remplaçantes. Or, les infirmières libérales ont un rôle important à jouer dans notre système de soins car elles représentent une alternative à l'hospitalisation des malades. Il lui demande, par conséquent, quelle mesure elle entend prendre afin de revaloriser les actes infirmiers et permettre à cette profession de travailler dans de meilleures conditions.

Texte de la réponse

La fixation des tarifs rémunérant les actes et les frais accessoires des infirmiers libéraux relève de la négociation conventionnelle entre les caisses nationales d'assurance-maladie et les syndicats représentatifs de la profession. Il appartient aux parties conventionnelles de déterminer les éléments de rémunération sur lesquels elles souhaitent faire porter une revalorisation. Les éventuels avenants tarifaires aux conventions nationales sont ensuite soumis à l'approbation des pouvoirs publics avant leur entrée en vigueur. La ministre de l'emploi et de la solidarité constate que les négociations entre les parties à la convention des infirmiers n'ont pas abouti en 1998. Elle souhaite que la négociation puisse conduire à un accord en 1999. Par ailleurs, un arrêté modifiant la nomenclature des actes infirmiers est paru au Journal officiel du 2 mars 1999. Cet arrêté, qui actualise les soins infirmiers de pratique courante et les soins spécialisés, permet notamment une meilleure prise en charge des traitements analgésiques. Les infirmiers libéraux pourront ainsi assurer un rôle essentiel en matière de lutte

contre la douleur et de maintien des patients à domicile.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Mignon](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (1^{re} circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22138

Rubrique : Assurance maladie maternité : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 novembre 1998, page 6493

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1895